

## Avis Public de sélection des entreprises à la mobilité Transfrontalière DEVELOP

### APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'IDENTIFICATION D'ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LA ZONE DE COOPERATION, ACTIVES DANS LES FILIERES DEFINIES AU SEIN DU PROJET DEVELOP - INTERREG MARITTIMO 21-27 - ET DISPONIBLES POUR ACCUEILLIR DES CANDIDATS À LA MOBILITÉ TRANSFRONTALIÈRE.

#### PREAMBULE

Le projet « DEVELOP », financé par le Programme de Coopération Italie-France Maritime 2021/2027, vise à contribuer à l'amélioration de la situation transfrontalière persistante d'« inadéquation » entre l'offre et la demande d'emploi, à travers :

- Une meilleure connaissance des besoins des entreprises en matière de compétences et profils professionnels afin de faire face à la compétitivité et à l'innovation ;
- Le renforcement des compétences des personnes sur le marché du travail en fonction des défis économiques territoriaux ;

« DEVELOP » vise à innover dans l'approche du défi de l'emploi grâce à :

- Une enquête spécifique sur les besoins et les attentes des personnes aptes à l'emploi afin d'identifier les difficultés du point de vue de la demande ;
- Une nouvelle collaboration entre les CCI et les services pour l'Emploi afin de structurer une méthode harmonisée pour soutenir l'orientation sur le marché du travail et, plus particulièrement, sur les possibilités d'emplois indépendants;
- Un marché transfrontalier pour l'offre et la demande d'emplois.

Les partenaires du projet sont :

- Chef de File: CAMERA DI COMMERCIO INDUSTRIA AGRICOLTURA ARTIGIANATO DI GENOVA
- CAMERA DI COMMERCIO INDUSTRIA AGRICOLTURA ARTIGIANATO DI MAREMMA E TIRRENO
- CAMERA DI COMMERCIO INDUSTRIA ARTIGIANATO E AGRICOLTURA DI CAGLIARI E ORISTANO
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE
- ALFA LIGURIA – AGENZIA LAVORO FORMAZIONE ACCREDITAMENTO
- REGIONE TOSCANA
- AGENZIA SARDA POLITICHE ATTIVE DEL LAVORO
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE COTE D'AZUR

Plus d'informations sont disponibles sur le site : <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/develop/progetto>

#### Art. 1 Objet de l'Avis

#### Marittimo-IT FR-Maritime

Les partenaires du projet DEVELOP ont l'intention de mettre en œuvre un parcours de mobilité transfrontalière en entreprises au profit de demandeurs d'emploi. Dans cet objectif, ceux-ci identifieront et sélectionneront 25 entreprises basées dans la zone de compétence du programme INTERREG Marittimo Italie-France 2021-2027 (consultable au lien suivant : <https://interreg-marittimo.eu/geografia>) et opérant dans les filières identifiées, détaillées à l'art.3, afin de délivrer des bourses de mobilité transfrontalière et interrégionales pour les demandeurs d'emploi et étudiants sans emploi au moment du dépôt de leur candidature.

#### Art. 2 Budget

Le budget du Projet DEVELOP disponible pour les bénéficiaires du présent avis s'élève à un total de 108 500€, dont 43 400€ pour les bénéficiaires français et 65 100€ pour les bénéficiaires italiens, comme détaillé à l'art.5.

#### Art. 3 Sujets bénéficiaires et conditions

Peuvent présenter une candidature, dans le cadre du présent appel à propositions, les micros, très petites, petites et moyennes entreprises, leurs coopératives et consortiums, répondant à la définition énoncée à l'annexe 1 du règlement n° 651/2014/UE2 de la Commission Européenne, qui remplissent les conditions générales suivantes :

- a) Avoir leur siège social et/ou une unité opérationnelle dans la zone de coopération et plus précisément :

- TOSCANA : province Grosseto, Livorno, Lucca, Pisa, Massa Carrara;
- LIGURIA : province de Gênes;
- SARDEGNA;
- CORSICA;
- REGION SUD: Alpes-Maritime.

- b) Être dûment inscrites au Registre des Entreprises ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de leur Chambre de Commerce et être active depuis au moins deux ans dans la filière de référence précisée dans la suite du présent document ;

- c) Ne pas être en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de liquidation de biens, de concordat préventif ou dans toute autre situation équivalente en vertu de la législation en vigueur ;

- d) Être en règle, au 31.12.2024, avec le paiement des obligations fiscales et sociales ;

- e) Ne pas avoir de contrats de prestation de services en cours, même à titre gratuit, avec les Chambres de Commerce partenaires du projet DEVELOP, conformément aux recommandations de la RGPP;

- f) Respecter la réglementation européenne en matière d'aides d'État ;

Les exigences visées dans le présent article doivent être satisfaites à la date de dépôt de la demande.

**Concernant le point b) du présent article, l'Annexe 1 fournie la liste des codes NAF concernés selon la Région dans laquelle l'entreprise exerce (depuis au moins deux ans).**

#### **Art. 4 Description de l'action de mobilité**

Le parcours de mobilités transfrontalière prévu par le projet impliquera 25 entreprises (15 italiennes et 10 françaises) qui accueilleront autant de candidats sélectionnés sur avis de candidature.

Les entreprises seront sélectionnées avec la répartition suivante :

- 5 pour le territoire de la Ligurie ;
- 5 pour le territoire de la Toscane ;
- 5 pour le territoire de la Sardaigne ;
- 5 pour le territoire de la Corse ;
- 5 pour le territoire de la Région sud.

L'organisation des projets de mobilité se fera en privilégiant l'échange transfrontalier afin de permettre aux entreprises italiennes d'accueillir des candidats provenant de la zone de coopération française et vice versa. Toutefois, ne sont pas exclus, dans les cas et selon les modalités qui seront définies dans le prochain avis relatif à la sélection des candidats, des projets de mobilité interrégionaux, tant côté italien que côté français.

Chaque **période de mobilité** sera d'une durée totale de 8 semaines, à réaliser entre le **1er avril 2026 et le 31 octobre 2026**.

#### **Art. 5 Montant de la gratification**

Chaque entreprise admise, pour l'accueil du candidat à la mobilité (y compris sa couverture sociale) et son tutorat, recevra une contribution d'un montant de 4.340,00 €, devant être considéré comme une aide directe sous le régime des « de minimis » sur la base et dans le respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » (Journal officiel de l'Union européenne série L, 2023/2831 du 15.12.2023).

Aucune avance n'est prévue.

L'entreprise d'accueil ne devra prendre en charge aucun frais liés au séjour de la personne accueillie et à ses déplacements, ces coûts étant couverts par le partenaire compétent sur des ressources spécifiques du Projet.

#### **Art. 6 Modalités et délais de dépôt des candidatures**

L'Avis et la documentation afférante seront disponible sur le site du projet <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/develop/progetto>

Les demandes de participation devront être soumises exclusivement par mail, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et jusqu'au 16 janvier 2026, midi, auprès du partenaire de référence sur le territoire à l'adresse suivante :

[JEAN-CHARLES.AMOROZ@cote-azur.cci.fr](mailto:JEAN-CHARLES.AMOROZ@cote-azur.cci.fr)

L'objet du mail devra indiquer : Projet DEVELOP – demande de participation avis entreprise

La demande doit, sous peine d'irrecevabilité :

- Être rédigée exclusivement à l'aide des formulaires prévus et annexés au présent avis ;
- Contenir le formulaire de candidature et ses annexes (déclaration de minimis) ;
- Être dûment signée ;
- Être soumise exclusivement selon les modalités et dans les délais de dépôt mentionnés ci-dessus ;

Les candidatures reçues sont réputées admissibles si les obligations décrites à l'art.3 sont respectées et la documentation requise dûment fournie et complète. Dans le cas où la documentation transmise serait incomplète pour l'instruction de la candidature, le responsable de l'instruction du partenaire territorialement compétent en informera le candidat par écrit, fixant une interruption d'une durée de 10 jours (jours fériés et samedi compris) dans l'instruction afin de compléter la demande. Si le complément demandé n'était pas fourni dans le délai de 10 jours la demande de candidature sera réputée caduque.

Ne seront pas prises en compte, et donc exclues de la procédure de sélection, les candidatures qui :

- Ne respecte pas les dispositions décrites au présent avis ;
- Parviennent après la date limite de dépôt précisée au présent article ;
- Sont incomplètes.

#### **Art. 7 Instruction des demandes de participation**

Une procédure d'instruction est prévue selon l'ordre chronologique de présentation de la demande, établi en fonction du numéro de protocole attribué par la Chambre de Commerce compétente.

La procédure commence à la date de réception de la demande et se termine dans les 30 jours suivant celle-ci, avec l'adoption par le Référent d'une décision d'admission de l'entreprise parmi les entreprises bénéficiaires ou d'exclusion.

L'instruction menée par le référent sur la demande présentée a pour objet de vérifier :

- a) le respect des délais et des modalités de transmission mentionnés à l'Art. 6 ;
- b) l'existence des critères mentionnés à l'Art. 3 ;

c) la complétude des contenus, la régularité formelle des documents produits et leur conformité à ce qui est demandé dans le présent Avis.

La demande est déclarée irrecevable si les conditions rappelées à l'art.6 ne sont pas respectées. Le responsable de l'instruction en informe alors dûment le demandeur par courrier électronique.

La demande recevable est considérée comme admissible si la documentation est complète et régulière et si les conditions du bénéficiaire prévues à l'Art. 3 sont vérifiées. En revanche, si le demandeur ne remplit pas une ou plusieurs conditions mentionnées à l'Art. 3, si la documentation prévue à l'Art. 6 est incomplète ou irrégulière, ou si des documents supplémentaires sont nécessaires pour procéder à l'instruction préliminaire de la demande, le référent en informe le demandeur par écrit en fixant un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la communication correspondante via courrier électronique, ce qui suspend les délais de la procédure. L'absence de réponse de l'intéressé ou la non-fourniture des documents demandés dans le délai indiqué sera considérée comme une renonciation à la prime.

À l'issue des instructions, menées chronologiquement pour chaque territoire, une liste des entreprises répondant aux critères minimaux de participation prévus à l'Art. 3 sera établie.

Parallèlement, les candidatures des entreprises jugées admissibles dans chaque territoire mais non lauréates dans un premier temps de la subvention pour la mobilité seront inscrites dans deux listes de réserve au niveau « national » (une pour l'aire de coopération italienne et une pour l'aire française) selon l'ordre chronologique.

Ces listes de « candidatures de réserve » pourront être utilisées pour l'attribution, dans le cas où, sur un ou plusieurs territoires, le nombre de demandes de participation des entreprises prévu à l'article 4 précédent ne serait pas atteint.

#### **Art. 8 Procédure de « matching »**

Afin d'optimiser la procédure de « matching » entre l'offre et la demande de mobilité, les informations contenues dans la demande de participation (et annexes), mentionnées à l'Art. 6, seront analysées et en particulier le secteur d'activités, les diplômes et les compétences recherchées chez les candidats.

Les partenaires du projet, après la sélection des candidats à la mobilité, dans le cadre d'un Appel spécifique, procéderont aux « matching » entre l'entreprise et le bénéficiaire de la mobilité. Si nécessaire, les entreprises pourront être impliquées dans des entretiens avec les candidats afin de parfaire le « matching » entre les parties intéressées.

#### **Art.9 Obligations des bénéficiaires**

**Les bénéficiaires s'engagent, sous peine de perte totale ou partielle de la dotation financière, à respecter les conditions du présent avis et particulièrement à :**

- Fournir, dans les délais et selon les modalités prévues par l'appel à projets et les documents qui en découlent, toute la documentation et les informations éventuellement demandées;

#### Marittimo-IT FR-Maritime

- Assurer la réalisation ponctuelle et complète des activités conformément au projet de formation du parcours de mobilité, sauf modifications éventuelles pour des raisons de force majeure et non imputables à la volonté de l'entreprise, préalablement autorisées par la Chambre de commerce compétente ;
- Garantir l'assurance de la personne accueillie;
- Communiquer rapidement à la Chambre de commerce compétente toute variation concernant les informations contenues dans la demande ;
- Ne pas s'opposer à d'éventuelles inspections au siège de l'entreprise pour vérifier les déclarations faites ;
- Garantir le respect des exigences visées aux lettres a) et b) de l'article 3 pendant au moins trois ans à compter de la date de l'acte de liquidation de la contribution accordée.

Les entreprises sélectionnées devront :

- Participer à la rédaction et à la mise en œuvre des matériels et documents requis par le projet (par exemple : accord de coopération ; plan du stage avec les objectifs à atteindre au cours de la mobilité ; grille d'évaluation dans le bilan final de l'activité réalisée pendant le stage ; etc.) ;
- Désigner un tuteur interne qui suivra l'avancement du stage et évaluera l'activité réalisée par le stagiaire pendant son séjour de travail ;
- Assurer une réelle collaboration avec le partenaire territorial du projet pendant toute la durée du parcours de mobilité.

Les bénéficiaires sont également invités à remplir tout questionnaire d'évaluation concernant les procédures d'accès à la gratification et les caractéristiques de l'intervention réalisée. Ces questionnaires pourront être requis lors du dépôt de la demande, au moment du versement de la contribution ainsi que pendant une période significative après la réalisation de l'intervention pour en évaluer l'efficacité, sur la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

#### Art. 10 Modalités et délais de dépôt des demandes de liquidation

Les demandes de liquidation de la gratification des entreprises bénéficiaires du présent avis doivent être soumises exclusivement par courrier électronique au partenaire référent de son territoire (cf art.6) dans les 30 jours suivant la fin de la période de stage.

Le parcours de mobilité est considéré comme complet si le sujet accueilli a effectué au moins 80 % des heures prévues dans le projet de formation.

Dans le cas où le sujet accueilli a effectué un total d'heures compris entre 60 % et 80 %, un montant défini sera accordé à l'entreprise comme suit :

- 80 % des heures prévues : 90 % de la gratification prévue
- 70 % des heures prévues : 85 % de la gratification prévue
- 60 % des heures prévues : 75 % de la gratification prévue

Dans le cas où le sujet accueilli a effectué un total d'heures inférieur à 60 %, aucune contribution ne sera versée.

#### Marittimo-IT FR-Maritime

Le non-respect de la présentation de la demande de liquidation dans les délais et selon les modalités prévues par le présent article entraîne la déchéance automatique du soutien accordé. La demande de liquidation et les pièces jointes correspondantes sont téléchargeables sur le site <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/develop/progetto>.

La demande devra, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci :

- Être rédigée exclusivement en utilisant les formulaires prévus et annexés à cet Avis ;
- Être dûment signée par le représentant légal (la délégation pour la signature de la demande n'est pas admise) ;
- Être envoyée dans les délais indiqués dans le présent article ;
- Être transmise exclusivement par la méthode mentionnée dans le premier paragraphe.

#### Art.11. Renoncement et déchéance

La gratification attribuée par le présent avis peut faire l'objet de déchéance en cas de :

- Non-respect des obligations prévues par le présent avis ;
- Absence ou retrait des critères d'admissibilité sur la base desquels la demande de participation/contribution a été approuvée ;
- Déclarations et d'informations mensongères, tant en ce qui concerne la possession des critères prévus par l'appel que lors de la réalisation et du rapport des projets, ainsi qu'en ce qui concerne les déclarations "de minimis" en matière d'aides d'État ;
- Les contrôles prévus à l'art.14 soient rendus impossibles pour des raisons incombant au bénéficiaire ou que celui-ci s'oppose aux contrôles prévus à l'art.10.

En cas de perte du droit à la gratification déjà versée, sans préjuger des éventuelles responsabilités pénales, le bénéficiaire devra rembourser, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la décision de révocation, la part de la subvention perçue, augmentée des intérêts légaux calculés à partir de la date de versement et jusqu'à la date de prise de la décision de perte de droit.

Le remboursement s'effectuera selon les modalités et délais indiqués dans la décision de perte de droit et la demande concomitante de remboursement de la subvention.

Dans le cas où les bénéficiaires souhaitent renoncer à la gratification, ils doivent envoyer une communication spécifique à l'adresse électronique du partenaire territorial de référence (mentionnée à l'art. 6) en indiquant dans l'objet du mail la mention suivante : "Renonciation [indiquer la dénomination de l'entreprise]".

#### Art.12. Référence législation européenne

Les aides visées par le présent avis sont octroyées dans le cadre du régime « de minimis » au sens des règlements n° 2831/2023 (JOUE L/2023/15.12.2023), n° 3118/2024 (JOUE L/2024/13.12.2024), et n° 717/2014.

#### Marittimo-IT FR-Maritime

Conformément à ces règlements, le montant total des aides « de minimis » accordées à une « seule » entreprise ne peut dépasser les plafonds applicables sur une période de trois ans, conformément au chiffre « de minimis » généré par le registre national des aides.

Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées ou définies dans la présente communication, il est fait référence aux règlements susmentionnés ; en tout état de cause, aucune disposition de la présente communication ne peut être interprétée d'une manière qui diffère des dispositions pertinentes de ces règlements.

#### Art.13 Cumule

Les aides dont fait l'objet le présent avis ne sont pas cumulables avec d'autres aides ou avantages publics.

#### Article 14. Inspections et contrôles

Les Chambres de Commerce, en tant qu'organismes attribuant les aides financières, pourront effectuer des contrôles auprès des bénéficiaires des aides, notamment en leur demandant de fournir toute documentation justifiant l'exactitude des informations contenues dans la déclaration sur l'honneur.

En cas de constatation d'informations inexactes ou frauduleuses, le bénéficiaire sera privé du bénéfice de l'aide, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 441-7 du Code pénal français relatif aux fausses déclarations.

Par ailleurs, les Chambres de Commerce procéderont périodiquement, y compris après le versement de l'aide, à des contrôles aléatoires conformément aux dispositions en vigueur, afin de garantir la régularité et la conformité des dossiers.

#### Art. 15. Informations, contacts et communication

Dans l'acte de candidature, il devra être indiqué une adresse électronique à laquelle l'entreprise candidate élit domicile aux fins de la procédure relative à la demande de gratification. Les communications relatives à la procédure d'évaluation, ainsi que tout autre type de communication concernant l'état de la demande, seront transmises exclusivement à l'adresse électronique spécifiquement indiquée par le demandeur sur le formulaire.

Pour toute information concernant cet avis et un éventuel besoin d'accompagnement à le compléter, vous pouvez contacter: [JEAN-CHARLES.AMOROZ@cote-azur.cci.fr](mailto:JEAN-CHARLES.AMOROZ@cote-azur.cci.fr) à la CCI Nice Côte d'Azur.

#### Art. 16 – Traitement des données personnelles

Les données personnelles fournies pour la participation au projet DEVELOP sont traitées conformément au Règlement UE 679/2016 (RGPD) et au décret législatif 196/2003 tel que modifié par le décret législatif 101/2018. Le responsable du traitement est la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse. Les informations spécifiques concernant le traitement sont contenues dans l'information prévue par l'article 14 du RGPD, présente dans le formulaire de candidature joint au présent Avis.

**Annexes:**

Annexe I - Liste Codici ATECO/Code NAF

Demande de candidature

Déclaration de Minimis